



Compte rendu sommaire du conseil municipal Du 27 mai 2020

Le vingt sept mai deux mille vingt à dix-neuf heures (27 mai 2020 à 19h), légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni salle polyvalente Raymonde Fache, sous la présidence de M. DESFORGES Patrick, le plus âgé des membres du conseil, puis par M. LARCHE Fabrice, élu maire ;

Etaient Présents :

MM. LARCHE, MAGNIER, MACAIGNE, DESFORGES, MALMANCHE F., POIRIER, GBIANZA, FRANCISCO, BENYAKAR, TAVERNIER (10) ;

MMES PORTE, MALMANCHE S., LAYET, GRIPPON-LAMOTTE, MENAGER, GRANSART, SERVEAU-MARTINS, NOGUES, FORNARELLI (9) ;

Formant la majorité des membres en exercice (19)

Mme GRIPPON-LAMOTTE a été désignée comme secrétaire de séance.

Les délibérations prises :

Délibération 01- ELECTION DU MAIRE

Considérant les élections municipales du 15 mars 2020 (1^{er} tour), et qu'il y a lieu, après installation des conseillers municipaux d'élire le maire ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après dépouillement du vote du 1^{er} tour, M. Fabrice LARCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Délibération 02- CREATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

Délibération 03- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Une liste ayant été déposée auprès du maire, l'élection des adjoints au maire a donné les résultats ci-après :

La liste conduite par M. Pascal MAGNIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- MAGNIER Pascal, 1^{ère} adjoint
- PORTE Cécile, 2^{ème} adjointe
- MACAIGNE Philippe, 3^{ème} adjoint
- MALMANCHE Sophie, 4^{ème} adjointe

Délibération 04- Création des commissions municipales et désignation des membres

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la liste des commissions municipales suivantes:

- 1 - Commission des finances
- 2 - Commission de l'urbanisme et du développement économique
- 3 - Commission des travaux
- 4 - Commission des affaires sociales et scolaires

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

1 - Commission des finances, sous la vice présidence de Mme PORTE :

- Mme Cécile Porte
- Mme Leonor Serveaux-Martins
- Mme Sophie Malmanche
- M. Pascal Magnier
- M. François Malmanche
- M. Philippe Macaigne
- M. Maxime Gbianza

2 - Commission de l'urbanisme et du développement économique, sous la vice présidence de M. MAGNIER :

- M. Pascal Magnier
- Mme Cécile Porte
- Mme Sophie Malmanche
- M. Philippe Macaigne
- M. Patrick Desforges
- M. François Malmanche
- M. Fernand Francisco
- M. Christophe Poirier

3 - Commission des travaux, sous la vice présidence de M. MACAIGNE :

- M. Philippe Macaigne
- Mme Cécile Porte
- Mme Cécile Fornarelli
- Mme Sophie Malmanche
- Mme Claire Grippon-Lamotte
- M. Pascal Magnier
- M. Christophe Poirier
- M. Jean-Charles Benyakar

4 - Commission des affaires sociales et scolaires, sous la vice présidence de Mme MALMANCHE :

- Mme Sophie Malmanche
- Mme Justine Layet
- Mme Myriam Ménager

- Mme Patricia Gransart
- Mme Jennifer Nogues
- M. Maxime Gbianza

Délibération 05 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il convient de constituer la commission d'appel d'offres de façon permanente pour la durée du mandat, et compétente pour l'ensemble des marchés publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PROCLAME élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires

Mme Cécile PORTE
M. Pascal MAGNIER
M. Philippe MACAIGNE

Membres suppléants

Mme Sophie MALMANCHE
M. François MALMANCHE
M. Jean-Charles BENYAKAR

PRECISE que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

Délibération 06 - DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE PERTHES

La Caisse des écoles est administrée par un comité, dont le mandat est fixé à trois ans.

Sachant que le maire, président de droit, ne figure pas sur les listes des membres à désigner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

NOMME Mmes MALMANCHE et LAYET déléguées du conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles.

Délibération 07 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Le CCAS est un établissement public administratif communal, qui a une personnalité juridique distincte de la commune. Il est régi par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 8 le nombre total des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Une liste se présente :

Mme Sophie MALMANCHE,
Mme Justine LAYET,
Mme Patricia GRANSART,
Mme Myriam MENAGER

NOMME à 19 voix Pour, Mmes Sophie MALMANCHE, Justine LAYET, Patricia GRANSART et Myriam MENAGER, membres du conseil d'administration du CCAS.

Délibération 08 - ELECTION DES DELEGUES AU PARC NATURAL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français Syndicat couvre 57 communes (28 en Essonne et 29 en Seine-et-Marne), et a pour rôle de conjuguer préservation des patrimoines naturel et culturel, développement économique et social et maintien de la qualité de vie.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du vote qui élit à l'unanimité

- MM. MAGNIER et DESFORGES délégués titulaires,
- MM. FRANCISCO et MACAIGNE délégués suppléants.

Délibération 09 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Le SDESM, créé par arrêté préfectoral du 18 mars 2013, pour la gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du vote exprimé qui élit à l'unanimité

- MM. MACAIGNE et BENYAKA délégués titulaires,
- M. MAGNIER délégué suppléant.

Délégation 10 - DELEGATION DE COMPETENCES CONSENTIES AU MAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'accorder au maire pendant toute la durée du mandat, délégation de pouvoir pour prendre les décisions nécessaires dans vingt-huit (28/29) matières énumérées par l'article en question :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites des emprunts inscrits au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, la possibilité de procéder au réaménagement de la dette de la commune (lorsque le contrat initial d'emprunt n'a pas prévu cette possibilité) et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U,
 - droit de préemption des terrains agricoles dans le cadre de la convention de veille et d'intervention foncières du 5 janvier 2017 conclue entre la commune et la SAFER ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires,
 - à se porter si nécessaire partie civile,
 - à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
 - à se faire assister par l'avocat de son choix ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par véhicule ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (le droit de préemption relatif aux commerces) ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; *cette délégation est sans objet car elle concerne les collectivités de montagne*

26) De demander à tout organisme financeur, Etat, collectivités locales ou tout autre financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet de fonctionnement ou d'investissement ;

27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué après avis de la commissions municipales concernées ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE que

- les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les compétences déléguées par la présente délibération pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chaque conseil municipal obligatoire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Affichage à la porte de la Mairie le 3 juin 2020 pour caractère exécutoire



Le maire

Fabrice Larche

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Toute personne intéressée peut consulter le recueil des actes administratifs de la Commune et en obtenir copie en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture.